



N° 3213

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à la reconnaissance de l'État  
et à l'instauration de mesures de réparation  
en faveur des pupilles de la Nation  
et des orphelins de guerre ou du devoir,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais  
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. FRANCK MARLIN, MANUEL AESCHLIMANN, RENE ANDRÉ, JEAN AUCLAIR, JEAN BARDET, PATRICK BEAUDOUIN, ANDRE BERTHOL, MARCEL BONNOT, LOÏC BOUVARD, Mmes FRANÇOISE BRANGET, MARYVONNE BRIOT, PATRICIA BURCKHART-VANDEVELDE, MM. BERNARD CARAYON, PIERRE CARDO, LUC CHATEL, JEAN-LOUIS CHRIST, DINO CINIERI, RENE COUANAU, ALAIN COUSIN, JEAN-YVES COUSIN, JEAN-PIERRE DECOOL, PATRICK DELNATTE, BERNARD DEPIERRE, JEAN DIÉBOLD, PHILIPPE DUBOURG, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, JEAN-MICHEL FERRAND, JEAN-CLAUDE FLORY, PHILIPPE FOLLIOU, MARC FRANCINA, Mme CECILE GALLET, MM. DANIEL GARD, JEAN-JACQUES GAULTIER, MAURICE GIRO, CLAUDE GOASGUEN, JEAN-PIERRE GRAND, GERARD GRIGNON, Mme PASCALE GRUNY,

MM. MICHEL HEINRICH, LAURENT HÉNART, MICHEL HERBILLON, PIERRE HÉRIAUD, JEAN-YVES HUGON, MICHEL HUNAUT, SEBASTIEN HUYGHE, DENIS JACQUAT, OLIVIER JARDÉ, MARC JOULAUD, AIME KERGUERIS, MARC LAFFINEUR, Mmes MARGUERITE LAMOUR, BRIGITTE LE BRETHON, MM. JEAN-MARC LEFRANC, MARC LE FUR, MICHEL LEJEUNE, JEAN LEMIÈRE, JEAN-CLAUDE LEMOINE, JACQUES LE NAY, JEAN-CLAUDE LENOIR, JEAN-PIERRE LE RIDANT, CELESTE LETT, Mme GENEVIEVE LEVY, MM. LIONNEL LUCA, THIERRY MARIANI, ALAIN MARSAUD, CHRISTIAN MÉNARD, DENIS MERVILLE, DAMIEN MESLOT, PIERRE MICAUX, JACQUES MYARD, JEAN-PIERRE NICOLAS, Mme BERNADETTE PAÏX, M. JACQUES PÉLISSARD, Mme BERENGERE POLETTI, MM. JEAN-LUC PRÉEL, DANIEL PRÉVOST, CHRISTOPHE PRIOU, DIDIER QUENTIN, Mme MARCELLE RAMONET, MM. JACQUES REMILLER, DOMINIQUE RICHARD, SERGE ROQUES, RUDY SALLES, MICHEL SORDI, DANIEL SPAGNOU, ALAIN SUGUENOT, Mme HELENE TANGUY, MM. GUY TEISSIER, ALAIN VENOT, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE et MICHEL ZUMKELLER

Additions de signatures :

MM. Joël SARLOT, Jacques BRIAT, Patrick BALKANY, Pierre-André PÉRISSOL, Jean PRORIOU, Francis SAINT-LÉGER, Mme Béatrice PAVY et M. Pierre LELLOUCHE

Députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 13 juillet 2000, la France a réparé le préjudice subi par les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

Le 27 juillet 2004, la France a réparé le préjudice subi par des orphelins dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou pour des faits politiques.

Le 23 février 2005, la France a réparé le préjudice subi par des orphelins dont les parents ont été victimes d'événements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires.

Ces reconnaissances étaient indispensables.

Toutefois, notre pays a oublié, par trois fois, que la souffrance de perdre une mère ou un père et les conséquences personnelles et familiales que cette perte a impliquées ne peuvent être classifiées.

En introduisant une indemnité sélective, la loi du 24 juillet 1917 qui définit un statut unique des pupilles de la Nation a été dénaturée.

À l'heure où l'on s'attache à défendre les valeurs de la République, comment la France pourrait-elle témoigner plus longtemps d'une reconnaissance graduée pour celles et ceux qui ont donné leur vie pour notre pays ?

Au regard de l'article 1 de notre Constitution, qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme, selon lequel tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, et plus récemment la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006, qui interdit toute discrimination, il est de la compétence même, voire unique, du législateur de rétablir l'« Égalité ».

Le devoir de mémoire et la reconnaissance que nous leur devons nous l'imposent.

Aucune distinction ne peut être faite entre les pupilles de la Nation, les orphelins de guerre ou du devoir, entre celles et ceux qui sont « Morts pour la Patrie ».

En honorant leur souvenir, en accordant une juste et égale reconnaissance à leurs familles, la France témoignera à tous ses Enfants son respect et sa gratitude.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

Toute personne reconnue pupille de la Nation ou orphelin de guerre ou du devoir a droit à la reconnaissance de la Nation et à des mesures de réparations.

### **Article 2**

La mesure de réparation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité en capital de 27 440,82 euros ou d'une rente viagère mensuelle de 457,35 euros.

### **Article 3**

Sont exclues du bénéfice du régime prévu par la présente loi les personnes qui ont déjà perçu ou perçoivent une indemnité, sous forme de capital ou de rente, versée par la France, la République fédérale d'Allemagne ou la République d'Autriche à raison des mêmes faits.

### **Article 4**

Les indemnités versées en application de l'article 2 sont insaisissables et ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'État ou des autres collectivités publiques.

### **Article 5**

La demande en ce sens devra comporter toutes les pièces justificatives nécessaires prouvant la reconnaissance de pupille de la Nation, orphelin de guerre ou du devoir.

### **Article 6**

Les modalités d'application de la présente loi, et notamment le délai imparti pour exercer l'option ainsi que l'échéancier des versements prenant en compte l'âge des bénéficiaires, sont fixés par décret en Conseil d'État.

### **Article 7**

Les charges résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-121324-1  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----

N° 3213 - Proposition de loi de M. Franck Marlin visant à la reconnaissance de l'État et à l'instauration de mesures de réparation en faveur des pupilles de la nation et des orphelins de guerre ou du devoir